

## Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'opérateur direct - bibliothèque locale d'Uccle

A.M. 13-07-2012

M.B. 29-11-2012

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1998 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale d'Uccle et son arrêté modificatif du 13 décembre 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 8 mars 2012;

Vu l'avis du Conseil des Bibliothèques publiques rendu le 26 avril 2012;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 24 mai 2012;

Considérant la demande introduite par la Commune d'Uccle le 23 décembre 2011;

Considérant la recevabilité du dossier notifiée le 5 janvier 2012;

Considérant que la bibliothèque organisée par la Commune d'Uccle remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 3;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la Commune d'Uccle dont le nombre d'habitants se situe entre 50 000 et 80 000,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La bibliothèque organisée par la Commune d'Uccle est reconnue en qualité d'opérateur direct- bibliothèque locale de catégorie 3.

**Article 2.** - Elle bénéficie de 10 (dix) subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération des permanents et d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités de 60.000 (soixante mille) euros.

**Article 3.** - Pendant les 4 premières années de la reconnaissance, la subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités est versée selon les paliers de progressivité suivants :

60 % de la subvention pour l'année 2012;

70 % de la subvention pour l'année 2013;

80 % de la subvention pour l'année 2014;

90 % de la subvention pour l'année 2015.

**Article 4.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1998 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale d'Uccle et son arrêté modificatif du 13 décembre 2004 sont abrogés.

**Article 5.** - Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Bruxelles, le 13 juillet 2012.

